

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD1881

présenté par

Mme Clapot, M. Morenas, M. Buchou, M. Vignal, Mme Janvier, Mme Rilhac, Mme Sylla,
Mme Lenne, Mme Piron et M. Kerlogot

ARTICLE 15

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À la première phrase, après le mot : » territoriales « , les mots : » facilitent, autant qu'il est possible, les « sont remplacés par les mots : » mettent en place des « ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article actuel du code des transports incite les entreprises, de plus de deux cent cinquante salariés, et les collectivités territoriales à proposer des solutions de covoiturage, or cette pratique ne repose que sur leur bonne volonté. L'amendement proposé vise à donner une responsabilité plus grande aux entreprises et collectivités en matière de co-voiturage domicile-travail, en leur imposant une obligation de moyens.